



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	22	25
Date convocation 20/03/2024		
Date d'affichage 20/03/2024		
N° Délibération 2024-02-16		
Secrétaire Séance Olivier CLEMENT		

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 26 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Christophe CAVARD.

Absents représentés : Mme Séverine PEUCHERET (pouvoir à Mme Fanny CABOT), M. Romain BETIRAC (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir à M. Christophe CAVARD).

Absents non représentés : Mme Amandine BRUNEL, M. Jérôme MAURIN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Objet : Tarification et nettoyage en cas de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique

Afin de renforcer les moyens de répression pour lutter contre les dépôts de déchets de toute nature et de prendre en compte l'évolution des conditions d'interventions des services municipaux, il est nécessaire de modifier la délibération tarifaire adoptée le 28 septembre 2021.

En effet, en cas de dépôts sauvages ou d'abandons de déchets ou d'objets sur le territoire de la commune, hors des endroits prévus, la remise en état des lieux pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité des espaces publics, nécessite une intervention supplémentaire des services techniques communaux et occasionne un préjudice financier à la commune pour les frais d'enlèvement.

Malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement.

Ces services spécifiques qui s'ajoutent à la collecte normale, ont un coût et sont facturés au contrevenant reconnu à l'origine du dépôt.

Pour rappel le tarif pour l'enlèvement et le nettoyage des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique est établi comme suit :

- Pour un particulier : 50 euros et 100 euros en cas de récidive.
- Pour un professionnel : 150 euros et 300 euros en cas de récidive.

Les tarifs sont applicables par facturation à l'usager identifié, un titre de recettes est émis dans le cas où l'identité et la responsabilité du contrevenant sont établies, soit en flagrant délit de fait, soit après examen des dépôts sauvages (ouverture et vérification du contenu des sacs le cas échéant), sur ordre du maire officier de police judiciaire.

Selon la nature et le volume des déchets retrouvés et afin de mieux répercuter sur les contrevenants les montants des dépenses engagées par la commune pour les travaux d'enlèvement et de nettoyage, il convient de majorer ces coûts d'intervention en doublant les forfaits dans les situations suivantes :

- volume supérieur à 100 litres,
- gros encombrants type bois, palettes, meubles, literie, matelas... ou électroménager,
- produits toxiques et combustibles,
- pots de peinture,
- gravats,
- plaques de plâtres,
- matières difficile à recycler (exemple: pneus).

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20240326-DCH_24_02_1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

Délibération n° 2024-02-16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2021-05-16 du 28 septembre 2021 fixant les tarifs des travaux d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de salubrité exécutés par les services techniques municipaux,
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 20 mars 2024,

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et de nettoyage des salissures occasionnés par les dépôts sauvages de déchets sur la voie publique,
Considérant la volonté de la commune de majorer les coûts d'intervention en doublant les forfaits selon la nature et le volume des déchets retrouvés,
Considérant la nécessité d'abroger et de remplacer la délibération 2021-05-16 du 28 septembre 2021 pour actualiser et intégrer des nouveaux tarifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

Article 1 : abroge et remplace la délibération 2021-05-16 du 28 septembre 2021 pour intégrer les nouveaux tarifs d'enlèvement des déchets et de nettoyage des salissures.

Article 2 : maintient le tarif d'enlèvement et le nettoyage des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique, comme suit :

- Pour un particulier : 50 euros et 100 euros en cas de récidive.
- Pour un professionnel : 150 euros et 300 euros en cas de récidive.

Article 3 : décide d'appliquer une majoration tarifaire aux contrevenants selon les coûts d'intervention en doublant les forfaits selon la nature et le volume de déchets :

- volume supérieur à 100 litres,
- gros encombrants type bois, palettes, meubles, literie, matelas... ou électroménager,
- produits toxiques et combustibles,
- pots de peinture,
- gravats,
- plaques de plâtres,
- matières difficile à recycler (exemple: pneus).

Article 4 : rappelle les sanctions encourues en cas d'abandons d'ordures :

- Déposer ou abandonner des déchets sur la voie publique est puni pour un particulier d'une amende forfaitaire de 135 € si paiement immédiat ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction.
- Passé ce délai, l'amende est de 375 €.
- En cas de non paiement ou de contestation, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra décider d'une amende de 750 € maximum ou jusqu'à 1 500 € avec confiscation du véhicule si utilisé pour transporter les déchets.
- Si l'abandon de déchet se fait par une entreprise, elle est sanctionnée par deux ans de prison et / ou une amende de 75 000 €.

Le secrétaire de séance,
Olivier CLEMENT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : **- 4 AVR. 2024**
et publication sur le site de la ville le : **- 4 AVR. 2024**

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com